

EDICT DV ROY,

POUR LA FABRICATION
de nouvelles Especes d'or & d'argent,
appellées L i s : & pour le décry des E-
speces d'or & d'argent, tant de France
qu'Estangeres, y mentionnées.

*Verifié en la Cour des Monnoyes, de l'exprés
commandement de sa Majesté,
le 23. Decembre 1655.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur du
Roy, & de la Reine, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LVI.
Avec Privilege de sa Majesté.



L Ovis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre , à tous presens & à venir, Salut. Les guerres ciuiles & estrangeres qui ont attaqué cet Estat depuis longues années, ayant causé plusieurs desordres , & particulièrement en la fabrique des monoyes, qui se trouuoient presque toutes tellement alterées & rognées, que le defunt Roy de glorieuse memoire nostre tres - honoré Seigneur & Pere, après auoir recherché les moyens d'arrester ce mal , n'en auroit trouuè de plus certain que la refonte tant des dites Especies, que de plusieurs estrangeres , qui s'estoient introduites dans le commerce, & d'ordonner par sa De-

claration du mois de Decembre 1639. la fabrication par la voye du moulin, comme plus prompte & facile à ladite conuersion d'Espèces; ce qui auroit heureusement reüssi, tant pour la diligence du trauail que beauté de l'ouvrage: en telle sorte que depuis ce temps il ne s'est vû aucune monoye rognée dans nostre Royaume. Mais cette reformation n'a pas eu le mesme effet à l'égard des Faux-monoyeurs, qui n'ont laissé de continuer à falsifier & fourrer les Espèces, y trouuans d'autant plus de facilité, que pour la diligence qu'il falloit apporter à la conuersion desdites Espèces rognées, nostre dit Seigneur & Pere auroit ordonné la fabrication des Louis d'or & d'argent par prouision seulement d'un volume plus épois que n'estoient nos monoyes, & d'un titre plus bas; ce qui donnoit moyen aux Faux-monoyeurs d'en imiter la couleur & le son, & ren-

dre les fausses d'un poids & époisseur approchant des veritables; & que nosdits Louis pour estre d'un titre beaucoup éloigné de celuy auquel on auoit trauaillé dans nos Monoyes auoient beaucoup contribué à ces alterations & fabrications d'Espèces fausses, dont ayant receu de tres-grandes plaintes, & particulièrement de nostre Cour des Monoyes, laquelle nous auroit souuentefois tres-humblement supplié d'arrester la fabrication desdits Louis d'or & d'argent, comme la principale cause de ces maluerfations, dont le bruit a esté si grand parmy les estrangers, que quelques-uns auroient décrit nos Louis, & ordonné qu'ils ne seroient pris que pour matieres: Nous n'aurions trouué de moyen plus assésuré pour arrester ce desordre, qui tiroit après soy la ruine entiere de nostre Royaume, le remplissant de monoyes fausses, que d'interdire la fabri-

cation desdits Louïs , & porter nos monoyes au plus haut degré de perfection qu'il se pouuoit, par le moyen de quoy les Faux-monoyeurs ne pouuans donner à leurs Especies le mesme son, couleur & beauré , qui seroient naturellement aux nostres, elles fussent par la couleur, inspection & poids fort aisément reconnuës. Ces considerations nous auroient porté de faire expedier nostre Edit au mois de Mars 1655. pour la fabrique des nouvelles Especies d'or & d'argent, appellées Lis, du titre, poids & remede porté par nostre Edit, à l'enregistrement duquel nostre dite Cour des Monoyes ayant apporté des modifications, & fait remonstrances, tant sur le prix du Marc d'or & d'argent, que traite desdits Lis, Nous aurions par nos Lettres de luffion du 17. Octobre audit an, fixé le Marc d'or & d'argent, & taille desdits Lis à moindre prix & qualité qu'ils

n'auoient esté reglez par nostre dit Edit: lesquelles Lettres ont esté registrées en nostre dite Cour des Monoyes le 27. iour dudit mois d'Octobre aux modifications pour la taille desdits Lis; & deslors nous auons bien preueu qu'il estoit impossible d'executer nosdites Lettres & Arrests d'enregistrement sur le pied du prix dudit Marc d'or & d'argent, & taille de nosdits Lis, sans en mesme temps décrier nosdits Escus d'or, Louïs d'or & d'argent de tout cours & mise, & diminuer le prix pour lequel ils ont à present cours, à l'effet d'établir vn bon ordre dans nos monoyes, y garder l'vniformité, laquelle ne se pouuoit rencontrer dans le prix que deuoient porter nos Lis, à celuy de nos Louïs, par la diuersité de l'estimation de l'vne & l'autre Espece, inégalité de leurs titres & poids, qui en feroit enleuer la meilleure partie dans les pais estrangers. Ces considerations

pressantes nous auoient fait prendre la resolution , quoy qu'avec beaucoup de peine , de décrier de tout cours & mise nos Escus d'or, Louïs d'or & d'argent , & ne permettre à nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance le cours que d'une sorte de monoye de mesme titre, poids & volume. Et nous estant fait représenter les éualuations faites par nostre dite Cour des Monoyes des Especies décriées , & ayant considéré qu'il estoit impossible d'ordonner la conuersion en Lis de nosdits Louïs d'or & d'argent , sans faire diminution du prix desdites Especies , tant pour les déchets de fonte, frais d'affinage, fabrication, que droit de seigneurage, laquelle diminution, quoy que tres-iuste, causeroit quelque perte à nos suiets, la pluspart desquels en ont souffert vne assez considerable par la reduction que nous auons

auons faite desdits Louïs d'or & d'argent, au prix qu'ils deuoient auoir cours, sur l'augmentation desquels la pluspart n'auoient receu aucun benefice. Et comme nous auons donné iusques icy tous nos soins par vne bonté plus que paternelle à la conseruation de nos peuples : Nous voulons, toutes considerations cessantes, que cette fabrication de Lis d'or & d'argent leur soit auantageuse, se fasse sans décrier nosdits Escus d'or, Louïs d'or & d'argent de leur cours & exposition, ny faire aucune diminution de leur prix, laissant la liberté de les exposer ou porter en nos Monoyes, pour y estre conuerties en Especies de ladite nouvelle fabrication. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, où estoient la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables person-

nages: De nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, & propre mouuement, nous auons par le present Edit perpetuel & irreuocable signé de nostre main, d'abondant interdit & defendu, interdisons & defendons à l'auenir la fabrication des Escus sol, Louïs d'or & d'argent: Voulõs qu'au lieu d'iceux il soit dorénavant fabriqué par la mesme voye du moulin des Especes d'or & d'argent, qui seront appellées Lis, à nos coins, & armes & deuises, & suiuant les empreintes cy-attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie; celles d'or au titre de vingt-trois karats vn quart, vn quart de karat de remede, à la taille de soixante pieces & demie au marc, au remede d'vn quart de piece, qui s'exposeront & auront cours par tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, pour sept liures: celles d'argent au titre de

onze deniers douze grains, trois grains de remede, à la taille de trente pieces & demie au marc, au remede d'vn quart de piece, qui auront cours pour vingt sols, les demie & quart à proportion. Auons aussi pareillement & conformément à nostre Declaration precedente décrié de tout cours & mise toutes autres Especes d'or & d'argent estrangeres, de quelque titre & fabrique qu'elles soient, pesantes ou legeres, mesmes les Pistoles d'Espagne de poids; ensemble les Especes de France appellées Quarts-d'Escu, Francs; Testons, & leurs diminutions: Voulons & nous plaist, que les seules Especes qui seront appellées Lis, lesdits Escus sol, Louïs d'or & d'argent puissent auoir cours, & estre exposez & receus; sçauoir lesdits Escus sol à cinq liures quatre sols: les Louïs d'or à vingt liures, & ceux d'argent à trois liures, les demis & quarts à pro-

portion, sans aucune diminution: Faisons tres-expresses inhibitions à toutes personnes sous quelque pretexte, ny pour quelque cause que ce soit, d'exposer ny recevoir lesdits Escus sol, Louis d'or & d'argent, & Lis à plus haut prix, à peine de perte des Espèces pour la premiere fois, quinze cens liures d'amende, le tiers au denonciateur; confiscation de corps & de biens pour la seconde. N'entendons neantmoins par ces presentes empescher aucuns de nos Suiets ou Estrangers d'apporter ou enuoyer en nostre Royaume des Espèces estrangeres décriées, de quelque fabrique qu'elles soient, & toutes autres matieres d'or, d'argent & billon: Voulons qu'elles y soient receuës au marc, apportées ou enuoyées incontinent es Bureaux qui seront establis pour ladite conuersion, & la valeur payée en Lis d'or & d'argent, suiuant l'éua-

luation qui sera faite par nostredite Cour des Monoyes desdites matieres d'or, d'argent & billon. Et cōme nostre intention n'est point, que cette conuersion & nouvelle fabrication cause aucune perte à nos Suiets par la diminution du prix des Espèces: Et au contraire, qu'outre les auantages qu'elle apportera, ils en reçoient vn profit considerable: Voulons & nous plaist, que tous ceux qui apporteront ou enuoyeront des Escus sol, Louis d'or & d'argent pour les changer en Lis, en reçoient la valeur, sçauoir du marc des Escus sol trois cens quatre-vingts dix liures; du marc des Louis d'or trois cens quatre-vingts liures, du marc des Louis blancs vingt sept liures; laquelle valeur sera renduë par celuy ou ceux qui seront par nous proposez pour ladite fabrication des Lis d'or & d'argent; & ce nonobstant tous Edits, Arrests, Reglemens & Or-

donnances cy-deuant faites, & évaluations, auxquels nous auons dérogré & dérogeons par ces presentes. Vou-lons au surplus, & nous plaist, que les Reglemens cy-deuant faits, mé-me ceux portez par nostredit Edit du mois de Mars 1655. soient executez de point en point selon leur forme & teneur: la connoissance desquels nous auons, entant que besoin est ou se-roit, de nouveau attribué à nostre Cour des Monoyes, Generaux Pro-uinciaux, Iuges Gardes des Monoyes, chacun en leur ressort; ensemble l'ex-cution du present Edit, circonstan-ces & dépendances: icelle interdisons à tous nos Parlemens, autres Cours souueraines, & Iuges, auxquels nous defendons tres-expressément de con-treuenir au present Edit, prendre au-cune connoissance du fait d'iceluy, fa-brication, prix, évaluation, exposi-tion de nos monoyes & des étrangères,

décry d'icelles, & faire aucuns Regle-mens pour raison de ce, ny de tout ce qui en dépend; empescher ou arrester les executions des Arrests de nostre-dite Cour des Monoyes, à peine de nullité, cassation & autres plus gran-des peines, s'il y échet: Defendons à tous nos Suiets d'y auoir aucun égard, ny se pouruoir ailleurs qu'en nostre Cour des Monoyes, ou pardeuant les Officiers d'icelle, pour raison de ce, sous les mesmes peines. Enioignons à nostre Procureur General en nostredi-te Cour & ses Substituts de faire toutes requisitions & poursuites necessaires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, que ces pre-sentes ils fassent lire, publier, registrer, & le contenu en icelles garder & ob-seruer sans y contreuenir, ny permet-tre qu'il y soit contreuenue en aucune maniere. CAR tel est nostre plaisir. Et

afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seal à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en tout. DONNE' à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens cinquante-cinq, & de nostre regne le treizième. Signé, LOVIS: & plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD: Et à costé, VISA, MOLE: & scellé du grand seau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Leués, publiés & registrés en la Cour des Monoyes, de l'exprés commandement de sa Maiesté, portées par Messieurs Dormesson & de Machault Conseillers du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué: Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que copies collationnées d'iceluy Edict par le Greffier de la dite Cour, seront enuoyées aux Bailliaiges, Seneschauſſées & Preuostez de ce Royau-

Royaume, pour estre executées selon leur forme & teneur: Enioint audit Procureur General, & à ses Substituts d'y tenir la main. Fait en la Cour des Monoyes, le vingt-troisième Decembre mil six cens cinquante-cinq. Signé, BOVLE.

ENSUIVIVENT LES PORTRAITS
des Especes nouvelles que sa Ma-
iesté veut estre nommées LIS,
fabriquées & auoir cours dans
son Royaume, Pays, Terres &
Seigneuries de son obeïſſance.

ESPECE D'OR.



C



19
L Ev & publié à son de trompe
 & cry public en la presence
 de Claude Millot & Michel Hour-
 lier Huissiers en la Cour des Mo-
 noyes, par moy Charles Canto
 Crieur Iuré du Roy en la Ville
 Preuosté & Vicomté de Paris, ac-
 compagné de Jean du Bos, Jacques
 le Frain & Estienne Chappé, Trom-
 pettes Iuréz dudit Seigneur esdits
 lieux: Sçavoir le Mercredy vingt-
 neuvième Decembre mil six cens
 cinquante-cinq en la Cour du Pa-
 lais, au deuant du grand Chaste-
 let, Hostel de la Monoye, Place des
 Halles, Cimetiere saint Iean, Ma-
 rès du Temple & Place Royale: le
 Ieudy trentième en la Place Mau-
 bert, Faux-bourg saint Germain,
 Croix du Trehouer, Quartier (de)
 Honoré, Coing saint Paul, &c.

ché neuf, & Place aux Chats: Et le Vendredy trente-un & dernier desdits mois & an, es autres carrefours ordinaires & extraordinaires de cette ville & faux-bourgs de Paris, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Signé, CANTO, MILLOT, & HOVRLIER.

Collationné à l'original par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monoyes, soussigné.

PRIVILEGE DV ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: LA nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & à tous nos Iusticiers qu'il appartiendra, Salut; Ayant par nostre Edict du mois de Mars dernier, & pour les causes y contenuës, ordonné le conuertissement des monoyes, ayans cours en nostre Royaume, en nouvelles Espees d'or & d'argent de poids nommées Lis, nous auons en mesme temps commandé à nostre bien amé Sebastien Cramoisy l'un de nos Imprimeurs, & seul chargé de ce qui concerne les monoyes, de faire tailler & grauer les Figures desdites Espees contenuës au cahier attaché sous le contre-scel de nostre-dit Edict, & d'imprimer le Tarif de la valeur du marc d'icelles, pour estre par luy vendus & distribuez par tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, à l'exclusion de tous autres Libraires & Imprimeurs, mesmes de nos Libraires & Imprimeurs ordinaires de quelque Ville qu'ils soient en nostre Royaume, pour éviter les abus des diuerses impressions des Tarifs des Espees, qui se pourroient faire, & par lesquelles il est arriué plusieurs contrauentions entre nos Suiers; & voulant donner le privilege necessaire pour cet effet audit Cramoisy. A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, Nous auons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale par ces presentes signées de nostre main, permis & octroyé audit Cramoisy, qu'il puisse imprimer ou faire imprimer par telles personnes que bon luy semblera nostre-dit Edict dudit mois de Mars dernier: Ensemble le Cahier desdites nouvelles Espees & le Tarif de la valeur du marc d'icelles, ou autres Tarifs qui seront faits par nostre Cour des Monoyes, pour estre par luy vendus & debitez par tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance; defendant tres-expressément à tous Libraires & Imprimeurs, mesmes nos Libraires & Imprimeurs ordinaires, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition, & de quelque Ville, Vniuersité ou Parlement de ce Royaume que ce soit, d'imprimer ou faire imprimer lesdits Edict, Cahier ou Tarif susdits

ou les contraires, soit par abrégé ou autrement, sous quelque pre-nte & en quelque façon ou manière que ce puisse estre, sans le consentement dudit Cramoisy ou ses ayans cause; & d'en vendre ou distribuer aucunes copies qui ne soient de l'impression dudit Cramoisy, à peine de confiscation des exemplaires, de trois mil liures d'amende, la moitié applicable à Nous, l'autre à l'Hôtel-Dieu de nostre bonne ville de Paris, & de tous dépens, dommages & interests, nonobstant quelconques Lettres, Priuileges & Atrests à ce contraires, auxquels nous auons dérogé & dérogeons à l'égard de l'impression dudit Edict, Cahier & Tarif, par celsdites presentes, à la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliothèque, & vn en celle de nostre tres-cher & feal Cheualier le sieur Molé Garde des Sceaux de France. Si vous mandons & à chacun de vous ordonnons endroit soy comme il appartient: que de nostre present priuilege & du contenu en iceluy, vous fassiez, souffriez & laissez iouir & vser ledit Cramoisy pleinement & paisiblement, contraignant & faisant contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables tous ceux que besoin sera, & qui pour ce seront à contraindre. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'exécution des presentes, tous actes & exploits necessaires, sans demander aucun congé, visa, ne pareatis: Nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & autres Lettres à ce contraires: Voulant qu'aux copies d'icelles collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit adioustée comme à l'original, & qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Edict, Cahier & Tarif, copie des presentes ou vn extrait sommaire d'icelles, elles soient tenuës pour signifiées à qui il appartiendra: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le neuuiesme iour de Decembre l'an de grace mil six cens cinquante-cinq: Et de nostre Regne le treizieme. Signé, LOUIS: & plus bas, Par le Roy, DE GYENS GAYD. Et scellé du grand sceau.